

Décision n° 00–305 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée au nom de la société GC Paneuropean Crossing France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 ;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société GC Paneuropean Crossing France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'établir et d'exploiter d'un réseau ouvert au public et d'autorisation de fournir un service téléphonique au public, présentée le 24 décembre 1999 au nom de la société GC Paneuropean Crossing France, et complétée par les documents remis lors de la réunion du 26 février 2000, et par les télécopies des 8, 9 et 20 mars 2000 ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2000;

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société GC Paneuropean Crossing France ;
- le projet d'arrêté d'autorisation annexé.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 29 mars 2000

En l'absence du président,

Le membre du collège présidant la séance,

Roger Chinaud